

ARTICLE 10

PERIODE DE STAGE – TITULARISATION

I. Contrats à durée indéterminée

Les agents embauchés seront d’abord appelés à accomplir un stage pendant une période de six mois pour les agents dont les emplois relèvent des catégories A à E et d’un an pour les agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H. ⁽¹⁾

Si le stage est concluant, l’agent est titularisé et ses fonctions lui sont alors confirmées. Dans le cas contraire, la Direction met fin au contrat.

Lorsqu’il s’agit d’agents présentant de sérieuses références ou des qualités techniques reconnues, le stage qui est exigé pourra être réduit ou supprimé par l’employeur. En application de l’article L.122-3-10 du Code du travail, lorsque le contrat à durée indéterminée succède sans interruption à un contrat à durée déterminée, la durée du contrat à durée déterminée est déduite de la période de stage prévue ci-dessus.

Les droits du personnel stagiaire sont les mêmes que ceux du personnel titulaire, sauf en ce qui concerne le licenciement, certains congés spéciaux, de maladie et de maternité (prévus aux articles 20, 21, 22, 23, 24 ci-après), les primes et indemnités diverses (prévues aux articles 25, 32 et 34 ci-après) et le supplément familial de salaire (article 31 ci-après).

Le personnel stagiaire peut être congédié sans préavis pendant le premier mois et avec préavis d’un mois ensuite.

En cas de démission, il est soumis aux mêmes conditions de préavis.

II. Contrats à durée déterminée

Les agents embauchés sous contrat à durée déterminée seront soumis, tout d’abord, à une période d’essai conforme à l’article L.122-3-2 du Code du travail.

En application de l’article L.122-3-3 du Code du travail, les droits des agents sous contrat à durée déterminée sont les mêmes que ceux accordés au personnel engagé par contrat à durée indéterminée, à l’exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, à savoir :

- droits du personnel stagiaire pendant un délai de six mois pour les agents dont les emplois relèvent des catégories A à E, d’un an pour les agents dont les emplois relèvent des catégories F, G, H, ⁽¹⁾
- droits du personnel titulaire, passé ces délais.

En aucun cas, l’application intégrale de la convention collective n’aura pour effet de modifier la nature juridique de leur contrat.

(1) Application de la règle d’équivalence, cf. Ch. VII de l’annexe I